

27 mai 2008 Commission de la Santé publique

07 Question de Mme Kattrin Jadin à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur "la formation d'aide soignant" (n° 5146) ;

07.01 Kattrin Jadin (MR): Monsieur le président, je vous remercie d'avoir été indulgent à mon égard quant à mon retard.

Madame la ministre, depuis 2006, les critères relatifs à la formation d'aide soignant ont été revus et réformés. Les arrêtés royaux du 12 janvier 2006 déterminent les modalités nécessaires pour la reconnaissance de la qualification d'aide soignant et les tâches pouvant être accomplies par ces derniers en fonction de leur diplôme ou de leur expérience acquise dans ce domaine au sein d'une institution accréditée. Une reconnaissance "provisoire" de la qualification j'ignore si c'est le terme utilisé dans l'arrêté royal reste possible en vertu des dispositions transitoires applicables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. L'intéressé doit, pour ce faire, avoir une occupation dans un établissement accrédité mais lesdits arrêtés ne prévoient rien quant à la durée de cette occupation, de sorte que celle-ci pourrait très bien être fixée à 24 heures, par exemple. C'est fort peu probablement mais c'est pour donner un ordre de grandeur de l'éventuelle lacune existante. La reconnaissance provisoire de la qualification d'aide soignant sera alors valable jusqu'au 13 février 2011. L'intéressé devra avoir suivi une formation complémentaire de 120 heures dans un établissement accrédité.

Madame la ministre, je peux comprendre le besoin d'une clarification de ce statut. Pourtant, il me semble que ces dispositions mettent quelque peu en péril certaines institutions n'ayant pas bénéficié d'une accréditation et mettent également à mal certaines formations proposées au sein d'établissements scolaires secondaires. Ainsi, certains établissements scolaires proposaient et proposent toujours pour certains des formations de type 7^{ème} année spécialisée, menant à un diplôme secondaire qualifié pour accomplir des tâches similaires à celles attribuées jadis aux aides soignants.

Jusqu'à présent, ces jeunes diplômés pouvaient directement accomplir certaines tâches au sein des maisons de retraite, par exemple, sans devoir accomplir des formations complémentaires. Beaucoup de ces jeunes voyaient, dans ce système, une solution idéale pour accéder directement au marché du travail. Leur incompréhension fut donc grande lorsqu'ils ont appris l'obligation d'accomplir une formation complémentaire de 120 heures, ce, en dépit de la spécificité de leur formation.

Madame la ministre, ce que je vous dis, je ne l'invente pas. Ce sont en effet des jeunes étudiants de ma région, qui suivaient cette formation, qui ont quelque peu protesté contre cela auprès du ministre compétent en la matière au sein de la Communauté germanophone. Celui-ci a souhaité renvoyer la balle au fédéral et j'ai tout simplement décidé de vous interroger sur la question.

Par ailleurs, il semblerait aussi que certaines personnes s'attelant déjà depuis de nombreuses années à des tâches d'aide soignant ne pourraient plus exercer celles-ci car leur institution n'a pas eu l'accréditation nécessaire.

Mon questionnement est donc le suivant.

Madame la ministre, avez-vous connaissance des problématiques exposées, qui sont directement liées à la mise en application desdits arrêtés royaux? Si tel est le cas, quelles mesures pourriez-vous envisager de prendre pour pallier au mieux ces situations.

Je vous remercie pour les réponses que vous m'apporterez.

07.02 Laurette Onkelinx, ministre: Monsieur le président, Madame la Députée, je ne suis pas directement au courant de situations problématiques, mais je suis consciente que les dispositions peuvent induire des problèmes lors de l'exécution de cette réforme relative à l'exercice de la fonction d'aide soignant. Comme vous l'avez rappelé, la réforme avait pour objet de clarifier une situation très hétérogène en évitant la multiplication de formations et de qualifications, tout en veillant à assurer une qualité de soins plus uniforme et afin que les personnes concernées puissent travailler en toute légalité. Il est dans mon intention de veiller à ce que l'enregistrement des personnes concernées se déroule avec le maximum de souplesse, tout en visant à respecter l'objectif qualitatif; il s'agit de patients. À ce jour, 43.492 personnes sont d'ores et déjà enregistrées, dont seulement 1.357 en enregistrement provisoire; 5.932 demandes individuelles sont encore en cours de traitement.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement, les formations qu'ils proposent sont accréditées si elles rencontrent les conditions requises, à savoir un contenu de formation en rapport avec les soins qui peuvent être accomplis. Je demanderai à mon administration, en cas de problèmes, de me faire rapport afin que je puisse apporter des solutions, mais je n'ai pas été interpellée directement sur de quelconques difficultés

07.03 Kattrin Jadin (MR): Madame la ministre, il s'agissait en effet de deux situations différentes. Dans le cas de l'école, il est vrai que cette formation de 120 heures n'était pas insérée dans le programme d'étude. La solution envisagée ensuite par le ministre consistait à proposer une formation complémentaire. On peut comprendre la nécessité d'une formation claire et uniforme quant aux exigences de la profession. J'aimerais cependant insister sur le cas de ceux et celles qui pratiqueraient des soins, même si l'on ne peut pas les qualifier d'aides soignants à ce titre, dans des institutions qui ne seraient pas accréditées. Ils prodiguent parfois ces soins depuis de nombreuses années. Quelles mesures sont-elles envisagées dans leur cas ?

07.04 Laurette Onkelinx, ministre: Je vais examiner ce problème. Je ne peux rien vous répondre pour l'instant.

07.05 Kattrin Jadin (MR): Je vous écrirai peut-être une lettre afin de clarifier ma question.

Het incident is gesloten. L'incident est clos.